



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Basket

Question écrite n° 7275

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 8 août 1993 portant interdiction de la mise sur le marché et la mise au service des usagers de certains équipements sportifs, dont l'interdiction d'utiliser des panneaux mobiles sur les terrains de sports, panneaux qui devront être obligatoirement fixes. Aussi, cette nouvelle réglementation risque de poser d'énormes problèmes aux clubs sportifs qui se voient contraints de ne plus organiser de rencontres dans le cadre de tournois. Le basket-ball est plus particulièrement touché par cette mesure. En effet, les tournois consistent à rassembler jusqu'à cinq mille jeunes pour participer à des rencontres qui se déroulent en général sur des terrains aménagés pour l'occasion. Le matériel utilisé pour ces opérations est autostable et a reçu l'homologation de nombreux pays, et n'a posé à ce jour aucun problème particulier, étant retiré lorsque l'opération est terminée. Par conséquent, et tenant compte des problèmes qu'engendre cette mesure, il lui demande s'il envisage une modification de cet arrêté.

Texte de la réponse

À la suite de nombreux accidents causés par le basculement de cages de buts de football et de handball non fixées au sol ainsi que de panneaux de basket, le ministre de l'économie, par un arrêté interministériel, cosigné par le ministre de la jeunesse et des sports, a interdit, dans certaines conditions, la mise sur le marché et la mise au service des usagers de ces équipements. Le ministre de la jeunesse et des sports est conscient des problèmes que pose l'application de cette réglementation aux clubs de basket-ball qui utilisaient de façon habituelle des panneaux de mini-basket simplement lestés pour l'entraînement des enfants entre huit et onze ans, ainsi qu'à l'occasion des opérations dites « basket en liberté ». La Fédération française de basket-ball en a saisi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, que la direction des sports a également rencontrée à ce sujet. S'il est vrai que les accidents les plus graves ont été davantage provoqués par des cages de buts de football ou de handball que par des panneaux de basket, les essais effectués à la demande de la commission de la sécurité des consommateurs par le Laboratoire national d'essai ont montré qu'ils ne pouvaient être utilisés en toute sécurité. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne peuvent donc que confirmer leur volonté de maintenir les dispositions de l'arrêté. Toutefois, si la Fédération française de basket-ball estime que certains supports de panneaux de basket non destinés à être fixés au sol présentent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, toutes les garanties de sécurité attestées par un laboratoire français compétent pour ce type de contrôle, les pouvoirs publics ne seraient pas opposés, après que la fédération en ait établi la liste, à ce que ces matériels puissent, uniquement pour des manifestations placées sous la surveillance de responsables sportifs, être temporairement utilisés.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7275

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3765

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 53